

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du MARDI 7 AVRIL 2026 – CM 2026-03**

L'an deux mille vingt-six, le Sept Avril, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance publique, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno BONARDI, Maire.

Date de la convocation : 2 avril 2026

Etaient présents : MM. **BONARDI** Bruno, **BOQUEL** Alexandra, **ROQUELAURE GERVAIS** Romain, **GUERAO** Elodie, **CLARENS** Gilles, **BAILLON** Gabrielle, **KONOPNICKI** Bastien, **VERDON** Anne, **CUERVO-LOMBARD** Christine, **GIMENEZ** Déborah, **PUISSANT** Guillaume, **FORESTIER** Nicolas, **ROBERT** Lucas, **PERIES** Anaïs, **DE LIMA** Mélina, **SELTZ** Léna, **HULOT** Christian, **WALTHER** Marie (à partir de 20h)

Ont donné procuration : M. **ROLLAND** Jérôme à PERIES Anaïs

Etaient absents : M. **DESARNAUD** Louis

Le Conseil Municipal compte 17 membres présents (sur un total de 20 membres). Le quorum – fixé à 11 conseillers municipaux – est atteint. Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

** * **

✦ **Ouverture de séance**

M. le Maire : avant de commencer, je voulais porter à votre attention une information concernant vos droits à formation. Tout membre du Conseil Municipal peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat une cession d'information sur les fonctions d'élus. Les membres d'un Conseil Municipal ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les formations sont obligatoirement menées au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexée au CFU. Il donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

** * **

Désignation du secrétaire de séance

Mme CUERVO-LOMBARD Christine est désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

** * **

✦ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026**

Il a été proposé aux élus de se prononcer sur le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 qui a été transmis en même temps que la convocation à ce conseil.

En l'absence d'autres observations, il a été proposé de passer au vote pour approuver le Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2026.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21/03/2026 a été adopté à l'unanimité.

* * * *

✦ LISTE DES BONS DE COMMANDES ET/OU ORDRES DE SERVICES

Liste des Bons de Commandes et/ou Ordres de Services signés par les soins de Mme le Maire et ce, depuis le 6 mars dernier.

Le tableau des devis ayant été communiqué lors de l'envoi de la convocation du conseil municipal, il n'a pas été procédé à la lecture intégrale du tableau ci-après :

Date	Nature des dépenses	Fournisseur	Montant TTC	Imputation
06/03/2026	Fournitures administratives	MTM	224,48 €	FONCT
10/03/2026	Fabrication et pose de déco en acier	JLB METAL	1 250,00 €	INV
11/03/2026	Livraison Gravier Blanc / Cimetière	DENJEAN GRANULATS	1 973,00 €	INV
12/03/2026	4 Reliures DELIBERATIONS 2022/2023/2024/2025	GARRIC BOUVILLE RELIURE D'ART	808,80 €	FONCT
12/03/2026	1 Reliure Arrêtés Municipaux 2022/2023/2024/2025	GARRIC BOUVILLE RELIURE D'ART	202,20 €	FONCT
13/03/2026	Nettoyage des réseaux de buées grasses des cuisines professionnelles	TECHNIVAP	811,27 €	FONCT
13/03/2026	Ensemble chap-roue-cales	CLARET Motoculteur	460,01 €	FONCT
16/03/2026	Echarpes Adjointes et Maire	H.S.C	461,75 €	FONCT
18/03/2026	Tampons	MTM	86,87 €	FONCT
19/03/2026	Raccordement salle Multi-activités	ENEDIS	13 388,89 €	INV

* * * *

✓ AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Les membres de l'Assemblée sont ensuite passés à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

M. le Maire : Nous allons maintenant approuver le CFU 2025. On vous propose ici de valider l'action qui a été menée lors de la dernière année de la précédente mandature. Il ne s'agit pas de notre action, c'est bien une action antérieure, mais nous devons la valider aujourd'hui pour en donner quitus. Pour votre information, ce compte financier a été approuvé par la DGFIP donc il ne présente aucun caractère de débat particulier.

AFFAIRE N° 2026-03-01 : Approbation du Compte Financier Unique 2025

RAPPORTEUR : Didier GALLET (DGS)

EXPOSE :

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le Compte de Gestion (édité par le Trésor Public) et le Compte Administratif (édité par la Commune).

Le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 (publié au JO n° 0306 du 31 décembre 2025) généralise, dès l'exercice budgétaire 2026, le compte financier unique (CFU) pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics.

Le Compte Financier Unique (CFU) devient la nouvelle référence comptable pour les collectivités locales à partir de l'exercice 2026, conformément à l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025.

Le CFU présente de nombreux bénéfices pour les collectivités :

- Plus de lisibilité et de transparence : données budgétaires et données patrimoniales réunies dans un même document.
- Une information financière modernisée : nouveaux ratios, présentation synthétique du bilan et du compte de résultat, rappel des taux d'imposition...
- Une gestion simplifiée et 100 % dématérialisée : contrôles automatiques de cohérence entre les données de l'ordonnateur et du comptable, fiabilisant et accélérant les travaux de fin de gestion.
- Une meilleure contribution au débat démocratique : un document unique, clair, utile aux élus comme aux citoyens.

Les documents sont consultables à loisir dans les locaux de la mairie. Je vous invite à venir les consulter si cela vous intéresse.

Le Compte Financier Unique (CFU) est le document comptable qui retrace les flux financiers de l'exercice 2025 du budget de la Commune de DREMIL-LAFAGE.

Dans la Note de Synthèse et les documents budgétaires qui ont été transmis aux élus, ces derniers ont une vue d'ensemble ainsi que les résultats par sections et chapitres. En conséquence, le résultat de clôture pour l'année 2025 est le suivant :

Section de fonctionnement :

- Dépenses 2025 : 2 322 717,13 €
- Recettes 2025 2 386 103,04 €
- Report de l'exercice N-1 en section de fonctionnement =
 - + 619 199,74 €

Section d'investissement :

- Dépenses 2025 : 1 021 859,13 €
- Recettes 2025 : 1 609 588,98 €
- Report de l'exercice N-1 en section d'investissement = Déficit de clôture :
 - 311 165,43 €
- Total des restes à réaliser et à reporter =
1 661 451,41 € - 2 020 404,06 € = - **358 952,65 €**

Ce résultat tient compte du solde d'exécution du budget en recettes et en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement + des reports de l'exercice 2024 + des restes à réaliser et à reporter en 2026

Il a été ensuite donné lecture des comptes par chapitre et par section :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

	Mandats émis
Total 011 – Charges à caractère général	962 861,12
Total 012 – Charges de personnel & frais assimilés	1 001 954,91
Total 014 – Atténuations de produits	8 826,00
Total 65 – Autres charges de gestion courante	303 636,11
Total 66 – Charges financières	15 615,54
Total 67 – Charges exceptionnelles	1 605,31
Total 68 - Dotations aux amortissements et provisions	0
Total 042 – Opérations d'ordre entre section	28 218,14
Sous-Total	2 322 717,13
Total des charges rattachées	0
TOTAL	2 322 717,13

RECETTES

	Titres émis
Total 013 – Atténuation de charges	9 777,15

Total 70 – Produits des services, domaine et ventes diverses	137 397,83
Total 73 – Impôts et Taxes	728 710,63
Total 731 – Fiscalité Locale	1 118 793,50
Total 74 – Dotations et participations	348 352,17
Total 75 – Autres produits de gestion courante	14 859,93
Total 76 – Produits financiers	32,40
Total 77 – Produits exceptionnels	28 025,43
Total 042 – Opérations d'ordre entre sections	154,00
TOTAL	2 386 103,04

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

	Mandats émis
Total 20 – Immobilisations incorporelles	103 984,16
Total 21 – Immobilisations corporelles	551 911,58
Total 23 – Immobilisations en cours	86 866,29
Total 10 – Dotations, fonds divers et réserves	0
Total 16 – Remboursement d'emprunts	70 037,17
Total 041 – Opérations patrimoniales	208 905,93
Total 040 – Opérations d'ordre entre sections	154,00
TOTAL	1 021 859,13
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	2 020 404,06
Solde d'exécution négatif reporté	311 165,43
TOTAL	3 353 428,62

RECETTES

	Titres émis
Total 20	16 086,00
Total 13 - Subventions	20 324,79
Total 10 – Dotations, fonds divers et réserves	336 054,12
Total 041 – Opérations patrimoniales	208 905,93
Total 16 – Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00
040 – Opérations d'ordre entre sections	28 218,14
TOTAL	1 609 588,98
Restes à réaliser en recettes d'investissement	1 661 451,41
TOTAL	3 271 040,39

Concernant les Restes à Réaliser :

- ✓ **Dépenses d'Investissement : 2 020 404,06 €**
- ✓ **Recettes d'Investissement : 1 661 451,41 €**

M. le Maire : Je vous remercie M. GALLET. Je souhaite tout de même préciser pour les nouveaux élus qu'un déficit d'investissement n'est en aucun grave. C'est souvent le résultat en fin d'année pour la raison suivante : on affecte rarement du fonctionnement librement sur l'investissement. C'est-à-dire qu'on préfère que la section d'investissement soit en déficit, et on alimente avec la section de fonctionnement car on peut transvaser des sommes de la section de fonctionnement en investissement. Ce n'est en revanche pas possible dans le sens inverse : on ne peut pas le faire de la section d'investissement en fonctionnement.

On garde généralement la trésorerie dans le fonctionnement et on transfère au besoin dans l'investissement.

En fin d'année, cela représente souvent un chiffre négatif et donc il faut faire une affectation de résultat pour revenir à zéro.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

M. le Maire : Je vous propose maintenant de nommer un président de séance : M. GILLES CLARENS.

Vote : Proposition votée à l'unanimité.

M. le Maire : Je me retire donc de la séance. Même s'il s'agit de l'ancienne mandature, ma qualité de Maire fait que je ne peux pas prendre part au vote.

G. CLARENS : suite aux explications de M. GALLET, nous allons procéder au vote du CFU 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-14, alinéa 3 et L.2121-31,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal arrête le Compte Financier Unique qui lui est annuellement présenté par le Maire,

CONSIDERANT que dans les séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Maire doit se retirer au moment du vote du Conseil Municipal et qu'il doit être procédé à l'élection d'un président de séance,

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal, sous la présidence de M. Gilles CLARENS, Adjoint au Maire, chargé de la préparation des documents budgétaires, examine le Compte Financier Unique 2025, dressé par le Maire de la Commune, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2025 et les éventuelles décisions modificatives de l'exercice considéré, et qui s'établit ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses 2025	2 322 717,13 €	1 021 859,13 € + 311 165,43 € (solde d'exécution reporté) + 2 020 404,06 € (RAR) = 3 353 428,62 €
Recettes 2025	2 386 103,04 € + 619 199,74 € (excédent de clôture antérieur 2024) = 3 005 302,78 €	1 609 588,98 € + 1 661 451,41 € (RAR) = 3 271 040,39 €
Déficit		82 388,23 €
Excédent de fonctionnement (+) 2025	682 585,65 €	

A reporter au 02 du Budget Primitif 2026 : résultat de fonctionnement = 600 197,42 €

Hors de la présence de Monsieur BONARDI, Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver le Compte Financier Unique 2025.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : d'approuver le Compte Financier Unique concernant l'exercice 2025 tel qu'il a été présenté ci-dessus,

ARTICLE 2 : d'annexer à la présente délibération la maquette M 57 du Compte Financier Unique 2025

Ce Compte Financier Unique 2025, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

G. CLARENS : je vous rappelle ce que vous a dit M. GALLET. Nous tenons à votre disposition tous les éléments comptables pour comprendre les chiffres énoncés.

M. le Maire a ensuite rejoint l'assemblée délibérante et M. CLARENS lui a fait part du résultat du vote concernant le CFU 2025.

**** * ****

M. le Maire a repris la présidence de la séance.

**** * ****

AFFAIRE N° 2026-03-02 – Affectation du résultat du Compte Financier Unique (CFU) 2025

RAPPORTEUR : Didier GALLET

EXPOSE :

Suite à l'approbation du Compte Financier Unique 2025, il est indiqué que le Conseil Municipal doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Quant au solde éventuel, il sera affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 682 585,65 €.

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	63 385.91 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique, précède du signe + (excédent) ou - (déficit)	619 199.74 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	682 585.65 €
D Solde d'exécution d'investissement	276 564.42 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	-358 952.65 €
Besoin de financement F	=D+E -82 388.23 €
AFFECTATION = C	=G+H 682 585.65 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	82 388.23 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	600 197.42 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver l'affectation du résultat du Compte Financier Unique 2025 tel qu'il a été présenté ci-dessus.

C. HULOT : je voudrai juste signifier une bonne gestion financière.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire : Vous pourrez transmettre à Madame RUSSO que nous avons donné quitus de sa dernière année de mandat.

M. le Maire : à partir de maintenant, nous allons attaquer toutes les nominations nécessaires. Que ça soit les délégués, les commissions... C'est un peu fastidieux mais nous sommes obligés de le faire en début de mandat. D'ailleurs, nous n'avons pas vos souhaits par rapport aux nominations.

C. HULOT : justement, avant de décider, nous aimerions avoir une équipe stable.

M. le Maire : Je comprends mais ça va nous obliger à refaire une délibération pour combler les nominations. Ce que je peux vous proposer c'est que lorsque vous serez au complet, nous pourrons faire des délibérations modificatives pour intégrer de nouvelles personnes.

AFFAIRE N° 2026-03-03 : Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

RAPPORTEUR : Alexandre BOQUEL

EXPOSE :

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il est cependant rappelé que :

- Le Conseil Municipal est libre de lui accorder (ou non) la délégation et qu'il est libre du choix des missions déléguées,
- Les décisions prises en vertu de cette délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il lui aura consentie,
- Ces délégations sont des délégations de pouvoir qui ont pour effet de dessaisir l'assemblée délibérante de la compétence déléguée.

Après commentaires, débats et délibération, M. le Maire proposera à l'assemblée :

ARTICLE 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

Concernant les marchés publics et accords-cadres (paragraphe 4° et 26° de l'article L2122-22 CGCT) :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit leur objet ;
- de prendre toute décision concernant les avenants à ces différents marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement d'opérations portant sur des opérations définies que ce soit en matière de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant les assurances (paragraphe 6°, 17°) :

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

Concernant le patrimoine (paragraphe 8°, 10°) :

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Concernant les actions en justice, conseils juridiques et rédactions d'actes (paragraphe 11°, 16°) :

-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- dépôt de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile,
- ester en justice au nom de la commune, soit en demande soit en défense, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune,
- négocier et conclure des protocoles transactionnels destinés à terminer ou à prévenir un contentieux, dans la limite de 10 000 €.

Concernant l'urbanisme (paragraphe 14°, 27°) :

-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Concernant d'autres aspects de la vie de la commune (paragraphe 13°, 24° et 29°) :

-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

M. le Maire : nous avons décidé avec les adjoints de ne pas donner au Maire la possibilité d'actionner des financements pour la commune avec ou sans limite puisque dans un souci de transparence, nous souhaitons que toutes ces affaires soient discutées devant le Conseil Municipal. C'était une volonté affichée et donc nous allons nous y tenir comme nous l'avons promis pour tout engagement financier de la commune, tout le monde sera consulté, ce qui nous semble tout à fait légitime.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-04 : Fixation des indemnités de fonction des élus

M. le Maire : afin qu'aucun élu ne soit pris à parti dans ce débat, j'ai demandé à M. GALLET de nous présenter la délibération.

RAPPORTEUR : Didier GALLET

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités maximales votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif de fonctions électives sont déterminées en appliquant des barèmes au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice 1027).

Ces barèmes sont plafonnés :

- A 55,7% pour l'indemnité de fonction perçue par le Maire d'une commune comptant entre 1 000 et 3 499 habitants ;
- A 21,38% pour l'indemnité de fonction des adjoints au Maire ou conseiller municipal ayant une délégation dans une commune comptant entre 1 000 et 3 499 habitants ;
- L'enveloppe globale qui ne peut être dépassée, concernant l'ensemble des indemnités versées, est constituée de l'addition de l'indemnité de fonction pouvant être perçue par le Maire et des indemnités de fonction pouvant être perçues par chacun des adjoints. Dans ce cas : 183,98 % (55,7 + (6 x 21,38)) de l'indice 1027.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de faire application des dispositions précitées et de fixer le montant des indemnités de fonction conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS	INDEMNITES ALLOUEES
Maire	55,7 %
1 ^{er} adjoint au Maire	24,33 %
Autres adjoints au Maire	17,32 %
Conseillers ayant délégation	17,32 %

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de rendre applicable ces indemnités de fonction à compter :

- pour le Maire : du 21 mars 2026, date de son élection
- pour les adjoints et délégué : de la date du visa de la Préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal décide d'approuver le tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal :

Nom de l'élu	Qualité	Taux/IB 1027	Brut mensuel
BONARDI Bruno	Maire	55,7 %	2 289,56 €
BOQUEL Alexandra	1 ^{er} Adjoint au Maire	24,33 %	1 000 €
ROQUELAURE GERVAIS Romain	2 ^{ème} Adjoint au Maire	17,32 %	712,16 €
GUERAO Elodie	3 ^{ème} Adjoint au Maire	17,32 %	712,16 €
CLARENS Gilles	4 ^{ème} Adjoint au Maire	17,32 %	712,16 €
BAILLON Gabrielle	5 ^{ème} Adjoint au Maire	17,32 %	712,16 €
KONOPNICKI Bastien	6 ^{ème} Adjoint au Maire	17,32 %	712,16 €
PERIES Anaïs	Conseiller municipal délégué	17,32 %	712,16 €

ARTICLE 4 : Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont et seront inscrits au budget communal pendant toute la durée de la mandature.

M. le Maire : je rajoute que j'ai tenu à donner un statut un peu plus particulier au 1^{er} adjoint car je pense qu'il a un rôle spécifique et il est normal de ce rôle soit reconnu au niveau indemnitaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-05 : Création et composition des commissions municipales

RAPPORTEUR : M. le Maire

EXPOSE :

M. le Maire : les commissions municipales sont composées par le Maire, Président de droit, et par un Vice-Président. Elles ont été décidées en essayant de créer un équilibre dans les tâches qui vont incomber aux différents Vice-Présidents de façon à présenter une sorte d'équilibre de fonction, pour ne pas qu'il y en ait qui soient excessivement lourdes, et d'autres très légères. Nous avons donc essayer de proposer un prorata.

Nous proposons donc d'élire dans chaque commission, en plus du Vice-Président, 5 délégués de la majorité et 1 délégué de la liste de nos collègues.

M. GALLET, il me semble que l'on peut proposer de voter à main levée.

D. GALLET : effectivement, si tout le monde est d'accord, cela peut se faire à main levée.

M. le Maire : très bien, donc je vais vous proposer la chose suivante : nous avons beaucoup d'élection à faire, certaines peuvent être faites par écrit avec dépôt dans une urne, soit à main levée. Si à l'unanimité, on est tous d'accord pour faire les votes à main levée, on procédera ainsi.

Donc je vous pose la question maintenant : êtes-vous d'accord pour que les élections se passent à main levée ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Parfait, nous voterons donc à main levée pour les délibérations suivantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

La désignation des membres des commissions municipales s'opère conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : De créer six (6) commissions municipales et les dénommer de la façon suivante :

- Commission Economie et Finances
- Commission Animation et Culture
- Commission Vie Scolaire
- Commission Vie associative, Sport et Petite Enfance
- Commission Développement Durable et Communication
- Commission Bâtiments Communaux et Agents Territoriaux

ARTICLE 2 : De déterminer le nombre de membres des commissions municipales à six (6).

ARTICLE 3 : De désigner les membres des commissions, conformément au principe de représentation proportionnelle au plus fort reste et par application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT :

Commission Economie et Finances	Commission Animation et Culture	Commission Vie Scolaire	Commission Vie associative, Sport et Petite Enfance	Commission Développement Durable et Communication	Commission Bâtiments Communaux et Agents Territoriaux
CLARENS Gilles	ROQUELAURE GERVAIS Romain	PERIES Anaïs	GUERAO Elodie	BOQUEL Alexandra	KONOPNICKI Bastien
PUISSANT Guillaume	DE LIMA Mélina	GUERAO Elodie	DESARNAUD Louis	WALTHER Marie	ROBERT Lucas
ROQUELAURE GERVAIS Romain	VERDON Anne	DE LIMA Mélina	ROBERT Lucas	CUERVO- LOMBARD Christine	FORESTIER Nicolas
FORESTIER Nicolas	DESARNAUD Louis	GIMENEZ Déborah	VERDON Anne	PUISSANT Guillaume	PUISSANT Guillaume
ROLLAND Jérôme	CLARENS Gilles	BOQUEL Alexandra	DE LIMA Mélina	FORESTIER Nicolas	GIMENEZ Déborah
* HULOT Christian	*	*	*	* HULOT Christian	* SELTZ Léna

* membres représentant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

ARTICLE 4 : Concernant les commissions « Animation et Culture », « Vie Scolaire » et « Vie Associative, Sport et Petite Enfance », il sera demandé au groupe minoritaire de proposer un représentant lors du prochain Conseil Municipal.

C. HULOT : il n'y a pas de commission « routes » et « espaces verts » ?

M. le Maire : les espaces verts sont inclus dans le développement durable. Concernant les routes, ce sera au travers des bâtiments communaux et du développement durable.

Il y a aussi la commission du Pôle Est. Par contre ça ne fait pas l'objet d'une désignation en Conseil, mais si tu es intéressé, je peux t'inclure dedans.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-06 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

RAPPORTEUR : Bastien KONOPNICKI

EXPOSE :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14, et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022,
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,

ARTICLE 2 : D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,

ARTICLE 3 : De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

L. ROBERT : je demande surtout aux conseillers expérimentés : est-ce un mécanisme qui est souvent utilisé ?

C. HULOT : je pense que nous ne l'avons jamais utilisé.

B. KONOPNICKI : si vous sentez qu'il y a un conflit, il vaut mieux faire appel à eux.

A. VERDON : la cotisation est de combien ?

D. GALLET : HGI dépend du Conseil Départemental. Beaucoup de communes adhèrent à cet organisme. On paye environ 1 600 € par an et on peut également leur demander de la documentation juridique, les interroger pour tout problème juridique. Et accessoirement ils ont développé ce référent déontologue.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-07 : Désignation de délégués au Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement

RAPPORTEUR : Gilles CLARENS

EXPOSE :

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement a pour objet :

- De coordonner les actions et les différents secteurs d'activité touchant l'environnement ;
- De sensibiliser les différents acteurs économiques et institutionnels aux problèmes de l'environnement ;
- De faire prendre conscience à la nouvelle génération des problèmes d'environnement.

Le Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement est un syndicat mixte ouvert composé de 302 communes adhérentes et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Conformément aux statuts du syndicat, chaque Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, et cela, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Après appel à candidatures, sont candidats pour être délégués :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
BOQUEL Alexandra	FORESTIER Nicolas

Au terme du dépouillement du 1er tour, après réalisation des opérations de vote à bulletin secret, les résultats suivants ont été obtenus :

- Inscrits : 17
- Votants : 17

- Bulletins blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mme BOQUEL Alexandra : 17 voix	M. FORESTIER Nicolas : 17 voix

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé, a décidé :

ARTICLE 1 : De désigner, au scrutin secret et majoritaire, pour siéger au sein du Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mme BOQUEL Alexandra	M. FORESTIER Nicolas

Ces derniers ont déclaré accepter leur mandat.

ARTICLE 2 : D'informer le Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement de la présente délibération.

AFFAIRE N° 2026-03-08 : Désignation des représentants au Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)

RAPPORTEUR : Elodie GUERAO

EXPOSE :

VU les articles L.211-7 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 2025-5-1 du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) du 18/06/2025,

VU la délibération n° 2025-6-1 du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) du 16/09/2025,

VU les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 2026-01-07 du Conseil Municipal de Drémil-Lafage du 9 mars 2026, jointe en annexe,

La commune de DREMIL-LAFAGE est adhérente, comme 21 autres communes de Toulouse Métropole au syndicat mixte du Bassin Hers Girou (SBHG) au titre des compétences suivantes : « mise en œuvre et suivi et animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (contrat de rivière, SAGE...) » et « mise en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire ».

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus au sein de chaque commune adhérente, pour représenter ses intérêts. Il est placé sous l'autorité d'un Président. Pour DREMIL-LAFAGE, le nombre de délégués à élire est, conformément aux statuts, de 1 titulaire et 1 suppléant.

Après appel à candidatures,

Est candidat pour être délégué titulaire : Romain ROQUELAURE GERVAIS

Est candidat pour être délégué suppléant : Gilles CLARENS

Au terme du dépouillement du 1^{er} tour, après réalisation des opérations de vote à bulletin secret, les résultats suivants ont été obtenus :

Inscrits : 17
Votants : 17
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. ROQUELAURE GERVAIS Romain : 17 voix	M. CLARENS Gilles : 17 voix

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé, a décidé :

ARTICLE 1 : De désigner, au scrutin secret et majoritaire, pour siéger au comité syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou :

- M. ROQUELAURE GERVAIS Romain (délégué titulaire)
- M. CLARENS Gilles (délégué suppléant)

Ces derniers ont déclaré accepter leur mandat.

ARTICLE 2 : D'informer le SBHG de la présente délibération.

AFFAIRE N° 2026-03-09 : Election de deux délégués titulaires à la Commission Territoriale du SDEHG de Toulouse Sud

RAPPORTEUR : Romain ROQUELAURE GERVAIS

EXPOSE :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte qui a pour objet :

- D'exercer en commun les droits résultant des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment de la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et d'organiser les services qui leurs incombent pour assurer le développement, le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution de l'électricité.
- D'intervenir en matière d'éclairage public et d'installations connexes, telles que la signalisation lumineuse et les illuminations électriques, en mettant en commun les moyens d'optimiser la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique de ces services.
- D'intervenir en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.
- D'intervenir dans les domaines touchant à la maîtrise de l'énergie lorsqu'ils sont en rapport avec l'électricité.

- D'établir des plans de financement pour les travaux qu'il réalise en vue d'atténuer la participation des collectivités bénéficiaires.

Ce syndicat est composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales du SDEHG dont il relève. Ces Commissions se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Il est rappelé que la commune de DREMIL-LAFAGE relève de la Commission Territoriale de Toulouse Sud.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Cette élection se réalise au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue.

Appel à candidature, sont candidats pour être délégués :

Délégué N°1	Délégué N°2
M. KONOPNICKI Bastien	M. BONARDI Bruno

Au terme du dépouillement du 1^{er} tour, après réalisation des opérations de vote à bulletin secret, les résultats suivants ont été obtenus :

Inscrits : 17
 Votants : 17
 Bulletins blancs et nuls : 0
 Suffrages exprimés : 17
 Majorité absolue : 9

Délégué N°1	Délégué N°2
M. KONOPNICKI Bastien : 17 voix	M. BONARDI Bruno : 17 voix

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé, a décidé :

ARTICLE 1 : De désigner, au scrutin secret et majoritaire, pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG, secteur de Toulouse Sud :

- o M. KONOPNICKI Bastien (délégué N°1)
- o M. BONARDI Bruno (délégué N°2)

Ces derniers ont déclaré accepter leur mandat.

ARTICLE 2 : D'informer le SDEHG de la présente délibération.

AFFAIRE N° 2026-03-10 : Désignation des représentants de la commune au Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD)

RAPPORTEUR : Anaïs PERIES

EXPOSE :

Le Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage est un établissement public de coopération intercommunale qui réunit 31 communes et deux communautés de communes.

Ces collectivités sont réunies dans le syndicat par application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui prévoit que l'ensemble des communes demeurent responsables et solidaires dans la gestion de la réhabilitation de l'ancienne décharge.

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus au sein de chaque commune ou EPCI adhérent, pour représenter ses intérêts. Il est placé sous l'autorité d'un Président. Pour Drémil-Lafage, le nombre de délégués à élire est, conformément aux statuts, de 1 titulaire et 1 suppléant.

Après appel à candidature, est candidat pour être délégué titulaire : M. Gilles CLARENS

Est candidat pour être délégué suppléant : M. Bruno BONARDI

Au terme du dépouillement du 1^{er} tour, après réalisation des opérations de vote à bulletin secret, les résultats suivants ont été obtenus :

Inscrits : 17
Votants : 17
Bulletins blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 9

Pour les fonctions de délégué titulaire :

- M. Gilles CLARENS : 17 voix

Pour les fonctions de délégué suppléant :

- M. Bruno BONARDI : 17 voix

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé, a décidé :

ARTICLE 1 : De désigner, au scrutin secret et majoritaire, pour siéger au comité syndical du SMRAD :

- o M. Gilles CLARENS (délégué titulaire)
- o M. Bruno BONARDI (délégué suppléant)

Ces derniers ont déclaré accepter leur mandat.

ARTICLE 2 : D'informer le SMRAD de la présente délibération.

AFFAIRE N° 2026-03-11 : Désignation du représentant de la commune auprès de la Société Locale Réseau d'Infrastructures Numériques (SPL « RIN ZEFIL »)

RAPPORTEUR : Bastien KONOPNICKI

EXPOSE :

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipe la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une Société Publique Locale - dénommée « SPL-RIN (*Réseau d'Infrastructures Numériques*) » - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (*Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM*) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 le contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013 avec la SPL-RIN pour l'exploitation de ce réseau d'initiative publique.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier de la souplesse et de la réactivité de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres Communes de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permettra aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.
Drémil-Lafage détient 1 action, soit 0,5% du capital social.

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils doivent se réunir en assemblée spéciale conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces collectivités ou groupements les 2 représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;

- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

1. De désigner M. Gilles CLARENS en qualité de représentant de la commune aux instances de la SPL-RIN.

Ce dernier a déclaré accepter son mandat.

2. D'informer la SPL-RIN de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-12 : Désignation des représentants au Comité de sécurité et d'accessibilité

RAPPORTEUR : M. le Maire

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans chaque département ;

Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instaurée par arrêté préfectoral. Elle est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis au Préfet dans la mise en œuvre de certains de ses pouvoirs de police. Elle exerce sa mission de conseil dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- L'accessibilité aux personnes handicapées
- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail
- La protection des forêts contre les risques d'incendie
- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives
- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- Les études de sécurité publique

Sont membres de la commission avec voix délibérative, notamment en fonction des affaires traitées, le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le Maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune en charge de suppléer le Maire,

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT :

- M. Bruno BONARDI, Maire
- Pour suppléance : M. Lucas ROBERT

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire : ce qui sera intéressant pour nous sera d'étudier la protection des forêts contre les risques d'incendie, puisqu'avec le bois de Barthon nous allons en avoir besoin et nous devons sécuriser ce bois et son accessibilité.

AFFAIRE N° 2026-03-13 : Désignation des représentants du Conseil Municipal aux conseils d'écoles

RAPPORTEUR : Gabrielle BAILLON

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article D411-1 ;

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal amenés à siéger aux conseils des écoles maternelle et élémentaire de la commune.

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus :
 - Le maire ou son représentant ;
 - Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, Madame Anaïs PERIES, représentante du Conseil Municipal de Drémil-Lafage au sein du conseil d'école des établissements « Maurice PETITCOLIN » (école maternelle) et « André DUPERRIN » (école élémentaire), en complément de Monsieur le Maire.

Qui a déclaré accepter son mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-14 : Désignation du correspondant Tempête

RAPPORTEUR : Alexandra BOQUEL

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;
VU la délibération D 2014-08-05 en date du 31 août 2014 ;

Dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation électrique faisant suite à un évènement climatique d'ampleur majeure, un dispositif partenarial entre la commune et le gestionnaire de réseau ENEDIS (anciennement ERDF) a été adopté lors du conseil municipal du 31 août 2014.

Le rôle du "Correspondant Tempête" est, en cas de déclenchement de la cellule de crise :

- Diffuser les recommandations d'ENEDIS auprès des habitants (ne pas toucher aux câbles même tombés au sol, ni aux pylônes) ;
- Informer les élus, le personnel communal et la population de la situation ;
- Faire remonter les situations à risque et participer ainsi à l'élaboration d'un premier diagnostic des réseaux ;
- Transmettre les informations susceptibles de faciliter les interventions d'ENEDIS ;
- Assurer la liaison avec la base travaux d'ENEDIS et coordonner avec les services de la voirie le dégagement des accès aux ouvrages à réparer ;
- Informer ENEDIS de l'existence de malades à haut risque vital

A cet effet, un correspondant tempête et son suppléant doivent être désignés. Ils seront les interlocuteurs privilégiés de la commune en cas de mise en place de la cellule de crise par ENEDIS.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, M. Guillaume PUISSANT (correspondant titulaire) et Mme Déborah GIMENEZ (correspondante suppléante) comme correspondants tempête de la commune de Drémil-Lafage.

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

M. le Maire : je n'ai pas le souvenir avoir eu affaire à ce type de situation.

Mme PRADELLES (administration générale) : il me semble qu'une fois, il y a eu nécessité car un homme était sous appareil respiratoire et ENEDIS est intervenu pour amener un groupe électrogène.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-15 : Désignation du correspondant Défense

RAPPORTEUR : Gilles CLARENS

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;
VU la Circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants ;
VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Le correspondant Défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des

autorités civiles et militaires du département et de la région. Enfin, il dispose d'un espace spécifique sur le site Internet du ministère de la défense.

Eu égard à l'importance de ces missions,

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, M. Romain ROQUELAURE GERVAIS, pour exercer les fonctions de correspondant Défense.

Qui a déclaré accepter son mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-16 : Désignation du correspondant Sécurité Routière

RAPPORTEUR : Guillaume PUISSANT

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;

VU Le Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 ;

VU le programme « Agir pour la Sécurité Routière » de la Haute-Garonne ;

L'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un Élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité. Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'information régulière des collectivités sur l'action de l'Etat au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de Sécurité Routière peuvent être proposés et organisés, par exemple dans le cadre d'un réseau des Élus Correspondant Sécurité Routière (réseau animé par des Élus en lien étroit avec la Coordination Sécurité Routière et le réseau des Chargés de Mission Sécurité Routière).

Eu égard à l'importance de ces missions,

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, M. Louis DESARNAUD pour exercer les fonctions de correspondant Sécurité Routière.

Qui a déclaré accepter son mandat.

M. le Maire : M. DESARNAUD est absent mais il a déjà accepté son mandat dans le cadre d'un vote favorable.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-17 : Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

RAPPORTEUR : Romain ROQUELAURE GERVAIS

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Dans chaque collectivité adhérente, il est désigné par l'assemblée délibérante un délégué représentant les conseillers municipaux.

Le rôle des délégués est de participer à la vie des instances, de relayer l'information ascendante et descendante et de promouvoir le CNAS auprès des agents ainsi que d'autres collectivités. Le rôle du délégué « élu » est également de présenter un bilan périodique et non-nominatif de l'adhésion au CNAS à l'autorité territoriale.

Les délégués sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité adhérente. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, Mme Gabrielle BAILLON pour exercer les fonctions de déléguée élue au CNAS.

Qui a déclaré accepter son mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-18 : Désignation du représentant à l'Agence de l'Urbanisme et l'Agglomération Toulousaine (AUA/T)

RAPPORTEUR : Didier GALLET (DGS)

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;

Association loi 1901, l'agence d'urbanisme Toulouse aire métropolitaine, créée en 1972, rassemble aujourd'hui les représentants locaux de l'État, 65 collectivités membres et 11 organismes associés.

Elle a pour objet la réalisation de programmes permettant la prospective et l'évaluation des politiques publiques ainsi que la coordination et la gestion de projets de développement urbain, économique et social de ses membres, dans le domaine de la planification urbaine et de l'aménagement du territoire.

Conformément aux statuts de l'AUA/T, il convient que la commune de Drémil-Lafage désigne un représentant auprès de l'AUA/T. Ce dernier fera partie de la réunion du collège des communes qui se réunira pour élire son représentant au Conseil d'administration de l'AUA/T.

La cotisation à cette agence est de quelques centaines d'euros par an.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, M. Bastien KONOPNICKI comme représentant au sein de l'agence d'urbanisme Toulouse aire métropolitaine.

Qui a déclaré accepter son mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-19 : Désignation des délégués au Comité de Pilotage du Pôle Développement Economique Emplois Commerces de Balma

RAPPORTEUR : Alexandra BOQUEL

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-21 ;

VU la délibération D 2019-04-03 en date du 15 avril 2019 ;

VU la convention avec la ville de Balma pour la coopération intercommunale dans le domaine de l'aide à l'emploi ;

Le « Pôle Développement Economique Emplois Commerces » de Balma, anciennement « Maison de l'emploi et de l'économie », a été créé à l'initiative de la Mairie de Balma en octobre 1996. Depuis octobre 2012, la population drémiloise bénéficie des services de cette structure.

Pour les demandeurs d'emploi, ces services sont notamment :

- Un accueil sur rendez-vous et un accompagnement individualisé des personnes en recherche
 - d'emploi ;
 - d'orientation professionnelle ;
 - de formation ;
 - d'information ;
 - d'un accompagnement personnalisé pour les porteurs de projets.
- La mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les offres d'emploi des entreprises du secteur.
- Un lieu de ressources documentaires et un espace de documentation sur de nombreux domaines (journaux professionnels ; concours ; contrats aidés ; évolution des métiers).
- La mise en place de parcours de formation en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

- L'orientation adaptée vers les divers services liés à l'emploi et à la formation.

Pour les entreprises, ces services sont notamment :

- Un service de conseils et d'informations est proposé pour les entreprises : aide aux démarches de recrutement, collecte et gestion des offres d'emploi, rapprochement des candidatures et du profil de poste défini par l'employeur, informations actualisées sur les mesures pour l'emploi et la formation professionnelle.
- La participation à l'organisation de rencontres professionnelles, de forums...

- Des réunions d'information ont lieu régulièrement en direction des entreprises où sont abordés divers thèmes tel que les aides et mesures liées au recrutement.

L'adhésion à la structure s'accompagne de la désignation de deux délégués au sein du comité de pilotage.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : De désigner, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, M. Gilles CLARENS et M. Romain ROQUELAIRE GERVAIS comme représentants au sein du Pôle Développement Economique Emplois Commerces de Balma :

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

G. PUISSANT : excusez-moi, je n'ai pas bien compris. Ça ne fait pas double emploi avec les services de France Travail ?

M. le Maire : non car c'est bien un comité de pilotage donc France Travail indemnise et trouve des solutions alors que le comité de pilotage essaye de donner des solutions pratiques sur un territoire défini.

A. BOQUEL : oui effectivement le territoire est sectoriel : Balma et les environs.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Marie WALTHER, le quorum est toujours atteint et l'assemblée peut continuer de délibérer.

AFFAIRE N° 2026-03-20 : Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

RAPPORTEUR : Alexandra BOQUEL

EXPOSE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-21

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous formes de prestations remboursables ou non-remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est piloté par un conseil d'administration présidé par le maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés, doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départemental des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont remplacés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal décide de fixer à huit (8) le nombre de membres élus par le conseil municipal et à huit (8) le nombre de membres nommés par le Maire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal constate que sont nommés, pour siéger comme membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale les élus dont les noms suivent :

TITULAIRES
Gabrielle BAILLON
Déborah GIMENEZ
Anne VERDON
Christine CUERVO-LOMBARD
Marie WALTHER
Gilles CLARENS
*
*

* membres représentant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

M. le Maire : est-ce que nos collègues de la minorité souhaitent intervenir ?

C. HULOT : non pas spécialement.

M. le Maire : j'ai une question, à savoir si le CCAS pourra compléter la liste postérieurement avec deux noms du groupe de nos collègues ?

D. GALLET : il faudra revoter la même délibération.

M. le Maire : d'accord. Donc chers collègues, dès que vous pourrez le voir dites le-nous car nous on va devoir élire le même nombre de la société civile que le nombre d'élus qui intègrent la commission. J'en profite pour lancer un appel à l'assistance s'ils souhaitent proposer leurs candidatures au CCAS.

Public (Mme GUIRAUD) : oui j'avais déjà posé ma candidature.

M. le Maire : oui Madame, il n'y a pas de problème, vous êtes déjà retenue.

AFFAIRE REPORTEE AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRE N° 2026-03-21 : Désignation d'un référent laïcité

RAPPORTEUR : Déborah GIMENEZ

EXPOSE :

En juillet 2021, le Gouvernement a installé un Comité Interministériel de la Laïcité (CIL) qui doit permettre de coordonner l'action de l'ensemble des administrations, services publics et organismes chargés d'une mission de service public dans le domaine de la laïcité. Pour cela, une feuille de route – comprenant 17 engagements – a été rédigée.

Ces 17 engagements sont répartis au sein de 5 grands chapitres :

- garantir le respect du principe de laïcité dans tous les services publics
- former tous les agents publics à la laïcité
- diffuser une culture de la laïcité dans tous les services publics
- promouvoir le modèle de laïcité avec la société civile
- coordonner le travail interministériel sur la laïcité

Les administrations publiques, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, du monde de la Santé doivent se doter de référents laïcité qui seront chargés de missions d'information et d'accompagnement des

services et des agents, d'analyse des situations rencontrées et de médiation. Le décret N° 2021-1802 du 23/12/2021 précise les missions du référent laïcité dans la fonction publique.

Au sein d'une Collectivité, le référent laïcité peut être désigné parmi les élus comme parmi les agents.

Il est proposé de nommer Mme Christine CUERVO-LOMBARD, conseillère municipale.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE UNIQUE : de nommer Mme CUERVO-LOMBARD Christine en qualité de référent laïcité de la Commune de DREMIL-LAFAGE.
Qui a déclaré accepter son mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-22 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

RAPPORTEUR : Méлина DE LIMA

EXPOSE :

VU l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels donne pour obligation aux communes de désigner un correspondant incendie et secours « dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure » ;

VU le décret d'application n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complétant le code de la Sécurité Intérieure en introduisant un nouvel article D731-14, lequel détermine les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction ;

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est proposé de nommer M. ROQUELAURE GERVAIS Romain.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : de nommer M. ROQUELAURE GERVAIS Romain en qualité de correspondant incendie et secours ;

Qui a déclaré accepter son mandat.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à communiquer le nom de ce correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2026-03-23 : Approbation de la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires des membres du Conseil Municipal dans le cadre de leurs fonctions

RAPPORTEUR : Didier GALLET

EXPOSE :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-12 et R 2123-22-2 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2026-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (joint en annexe) ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal et le Maire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat sur présentation de pièces justificatives. La prise en charge n'est pas automatique, elle se fait sur demande.

Après commentaires, débats et délibération, il a été proposé à l'assemblée :

ARTICLE 1 : Autorise la prise en charge sur demande et justificatifs tel que décrit ci-dessus des frais de déplacement dans le cadre des missions des membres du Conseil Municipal hors territoire communal.

ARTICLE 2 : d'inscrire au budget en section de fonctionnement les crédits correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*** * ***

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire : nous passons maintenant aux questions posées par les élus, et notamment M. HULOT. J'ai été surpris des premières questions dans la mesure où cela concerne des affaires initiées par l'ancienne mandature. Je vais laisser M. GALLET répondre techniquement sur les premiers points. Sur les points 6 et 7 « mise à disposition d'une salle de réunion pour le groupe minoritaire » et « création d'un email spécifique au groupe minoritaire pour permettre aux Drémilois de nous adresser leurs questions / remarques ainsi que la transmission de cette adresse aux Drémilois », il est bien évident que nous le ferons. Vous aurez une salle mise à disposition pour vous en fonction de vos besoins et de la disponibilité des salles. Et nous nous engageons à vous créer une adresse mail et nous publierons cette adresse sur la newsletter. Est-ce que cela vous convient ?

C. HULOT : oui très bien.

M. le Maire : parfait, je laisse maintenant M. GALLET répondre aux sujets pour lesquels je n'ai pas pris part du temps de l'ancienne mandature.

M. GALLET : concernant le 1^{er} point « Est-il possible d'obtenir le rapport d'audit de l'ONF concernant le bois de Barthon ? », nous avons demandé à l'ONF de faire une mission d'étude qui s'assimile à l'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'ONF a mis quelques mois à nous répondre : ils nous ont envoyé un bureau d'étude privé pour voir quel étaient la nature des bois, nous proposer une prestation. Nous allons aussi faire venir d'autres sociétés. L'objet premier c'est de faire une étude sur la sécurisation du site et ensuite sur l'état sanitaire des arbres, voir le complément d'études si possible.

M. le Maire : sur le bois de Barthon, nous avons 3 types d'arbres :

- les arbres qui sont par terre et qui sont énormes mais qu'il va falloir évacuer
- les arbres encore debout mais dans un état sanitaire catastrophique. Avant de les abattre, nous allons avoir les avis des spécialistes qui vont nous confirmer leur état.
- les arbres en très bon état dont 2 platanes qui mériteraient d'être classés en arbres remarquables.

Mais il va falloir trancher sur tous les arbres. Nous allons faire déblayer le bois mort. Sur les arbres dans un état lamentable, nous ferons venir des associations, y compris certains Drémilois qui s'étaient émus de l'abattage d'arbres en d'autres temps, pour qu'ils puissent eux même constater l'état de ces arbres.

Les autres, nous ferons tout pour les préserver et les entretenir.

A. BOQUEL : au sujet des arbres les plus abimés, peut être que nous ne les abattons pas. Nous allons les sécuriser, les raccourcir et ils vont devenir des refuges de biodiversité. Selon le diagnostic que FAUNE FLORE que nous allons engager, les arbres seront très peu abattus. Par contre, en revanche, les arbres déjà au sol méritent d'être évacués.

M. le Maire : nous allons rajouter préserver des zones qui seront dédiées à la faune et qui seront sauvages. Car c'est cela qui préserve les espèces au sol, et cela permet aussi de préserver les espèces volantes puisqu'elles se nourrissent de ce qui est au sol. Notre objectif est de préserver au maximum le milieu naturel. Il y aura un aménagement tout à fait raisonnable, qui permettra aux Drémilois de venir profiter de ce bois mais cela ne sera pas anarchique et nous bloquerons volontairement certains espaces pour la protection des espèces.

L. SELTZ : quels sont les bureaux d'études ?

N. FORESTIER : nous sommes à la recherche de bureaux.

M. le Maire : on en est là aujourd'hui, on a fait 2 diagnostics.

A. BOQUEL : il y a deux entreprises qui sont venues : la branche de l'ONF (VEGETIS) et FORESTRY qui sont 2 structures privées.

Leur venue était très intéressante mais pas assez complète. Donc on envisage de consulter d'autres prestataires pour avoir des audits plus généraux, plus globaux notamment pas que flore mais aussi faune. On est donc en recherche de prestataires si vous en connaissez, vous pouvez nous en suggérer.

M. le Maire : l'objectif n'est pas d'avancer vite mais d'avancer bien et intelligemment. Dans le consensus et la discussion la plus franche possible. Donc si vous souhaitez voir ce bois de l'intérieur, nous nous tenons à votre disposition.

C. HULOT : vous allez aussi faire une réhabilitation de l'ancien lavoir ?

A. BOQUEL : oui bien sûr, des différents bâtis : une stèle, un puit, un lavoir... l'idée c'est de les rénover et de même rechercher leurs histoires.

M. le Maire : il y a pleins de signes à déchiffrer sur les monuments pour comprendre les histoires et origines. C'est passionnant et il va falloir dégager les crédits budgétaires nécessaires.

D. GALLET : concernant la question 2 « Est-il possible d'avoir un état circonstanciel de l'avancement de la salle multi activité : date de mise hors d'eau et planning d'avancement des travaux versus budget ? », la salle devrait être réceptionnée vers janvier 2027. Le hors d'eau hors d'air devrait intervenir d'ici la prochaine quinzaine de jours, voire 3 semaines.

Le placo commencera à être posé sous quinze jours. Ça avance comme il se doit, tel que le planning a été déterminé par le maître d'œuvre.

Concernant le budget, nous avons passé 2 avenants (d'environ 5 000 € chacun), nous restons dans l'enveloppe budgétaire entre 3 400 000 et 3 500 000 € HT (selon les avenants éventuels à venir) avec un financement par le biais de subventions d'un montant d'environ 2 600 000 €. Le reste sera fait par autofinancement.

G. CLARENS : il faut préciser que sur le million qu'il reste à fournir, nous n'avons quand même pas toutes les garanties. Je parle notamment de la vente de terrains.

D. GALLET : oui effectivement mais l'autofinancement passera autrement.

G. CLARENS : oui par l'emprunt.

D. GALLET : nous allons signer la rentrée de 200 000 € correspondant à la vente d'une parcelle d'ici quinze jours. Cela fait partie aussi de l'autofinancement.

M. le Maire : je voulais tout de même préciser que la difficulté que nous avons aujourd'hui est une difficulté nette et très complexe de trésorerie. Pour une raison simple c'est que les subventions qui ont été très bien négociées ont beaucoup de mal à être versées car les crédits budgétaires promis ne sont pas encore arrivés dans pas mal d'endroit. Et donc on a énormément de mal à avoir les subventions. Pour ce qui concerne par exemple la FEDER, on a signé juste la convention la semaine dernière donc on a encore du temps avant de rentrer la subvention. Quant à l'Etat, c'est très compliqué et le Conseil Départemental n'a pas les crédits disponibles. Donc on se retrouve avec des promesses de subventions, qui vont arriver, mais qui arrivent au compte-goutte et qui nécessite un suivi journalier, quotidien, et à grand stress. Je tiens à souligner le travail remarquable de M. GALLET à ce niveau-là.

Aujourd'hui, il faut être très clair, la mairie est dans une situation délicate au niveau trésorerie par ce biais-là.

G. CLARENS : ce qui amène aussi d'avoir des emprunts de trésorerie qui permettent de couvrir les opérations. Ces emprunts sont assez coûteux, les intérêts trimestriels ne sont pas neutres, ils vont courir sur 2 ans pleins et sont de l'ordre de 8 000 € par trimestre. Donc ça va nous obliger à avoir un regard très précis sur les allers et retours des flux financiers.

M. le Maire : et on ne parle pas de la vente des terrains sous la maternelle. Le sujet est très complexe avec la ligne haute tension enterrée, qui ne va pas amener le produit annoncé dans le montage. Donc il va falloir trouver des palliatifs.

D. GALLET : concernant le point 3 « Route de Lanta : où en est-on de la sécurisation du lieudit de Lafage ? Date prévisionnelle de pose des plateaux ralentisseurs et autres dispositifs. Quel est le planning des travaux sur 2026 des 4 tronçons de la liaison douce du rond-point de super U aux lotissements Pigeonnier / Colombier ? »

La pose des plateaux sera soit mardi 14 ou mercredi 15 avril.

Pour les tronçons, je n'en sais pas plus car nous n'avons pas eu de réunions depuis 4 mois avec Toulouse Métropole. Mais les séquences sont celles déterminées en 2025 : c'est à dire que la 1ere tranche qui va de Super U à Montauriol débute fin 1er semestre 2026. C'est au conditionnel car je n'ai pas de confirmation. Ensuite les tranches consécutives iraient jusqu'en 2028.

L'enveloppe budgétaire n'est pas remise en cause. Et Toulouse Métropole serait capable d'élargir l'enveloppe si nécessaire.

M. le Maire : et à Toulouse Métropole, c'est comme ailleurs, les élections ralentissent tous les projets.

D. GALLET : sur le point 4 « Zone de la Mouyssaguese - cycle de l'eau : où en sont les travaux de réfection des canalisations EU, EP commencés en février ? », l'entreprise s'occupe de l'alimentation principale de l'eau potable et réalisera ensuite les branchements. Pour le chemisage de l'eau usée, il y aura un peu de retard pour cause d'amiante et de sous-traitance.

La prévision de fin de travaux est semaine 21.

Sur le point 5 « Quelles actions ont été ou vont être mises en œuvre au niveau sécurité sur la commune. Il me semble que l'intérieur des toilettes publiques a été tagué en rouge vif dernièrement. » Chaque fois que nous constatons des tags, nous intervenons auprès de Toulouse Métropole qui a une brigade qui s'occupe de nettoyer.

L. SELTZ : ils sont tenus par des délais légaux d'intervention ?

D. GALLET : c'est une brigade qui intervient sous 4 à 5 jours. Ils interviennent assez rapidement.

M. le Maire : malheureusement c'est re-taggué juste après. Il faudra se demander s'il ne faudrait pas leur donner un lieu d'expression. C'est à réfléchir.

M. le Maire : avant de lever la séance, je tenais à rappeler que c'était le dernier Conseil Municipal de Mme PRADELLES. Je voulais la remercier pour la qualité de son travail, son investissement, sa gentillesse, et sa connaissance. C'est une page de l'histoire de Drémil qui se ferme avec elle. On aura l'occasion de lui redire, mais je tenais à ce qu'elle sache que tous élus, nouveaux et anciens, lui sont profondément reconnaissants pour la totalité de ce qu'elle a pu nous amener. Et nous allons beaucoup la regretter. Elle nous manquera beaucoup mais elle pourra enfin profiter de toutes les activités dont elle rêve depuis quelques temps.

*** * ***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

*** * ***

Le Secrétaire de séance,
Christine **CUERVO-LOMBARD**



Le Maire,
Bruno BONARDI

